ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N°159/2026
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE FARIECH-CHEMIN DE PEYROULE-CHEMIN DE GRATESSUS-CHEMIN DE LA SAUDRUNE-CHEMIN DE BOURRIEU

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de Monsieur DUMONT Laurent, représentant l'entreprise SOCIETE DUPUY, en date du 17 novembre 2026, concernant les travaux de pose de renforcement de la chaussée et enduit bicouche sur les chemins de Fariech, Gratessus, Peyroule, Saudrune et Bourrieu.

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement susvisés et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdits chemins,

ARRÊTE

Article 1er : Du **lundi 16 novembre 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus**, la circulation sera temporairement réglementée sur les chemins de Fariech, Gratessus, Peyroule, Saudrune et Bourrieu. Les chemins seront réglementés par une circulation par alternant manuel.
Cette signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise SOCIETE DUPUY.
Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, au droit du chantier, excepté pour ceux de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOCIETE DUPUY. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les jours et heures fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise SOCIETE DUPUY, Monsieur DUMONT Laurent
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 19 novembre 2026
Le Maire,
Patrice LONG

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES 1693 (Hte-GARONNE)

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT'